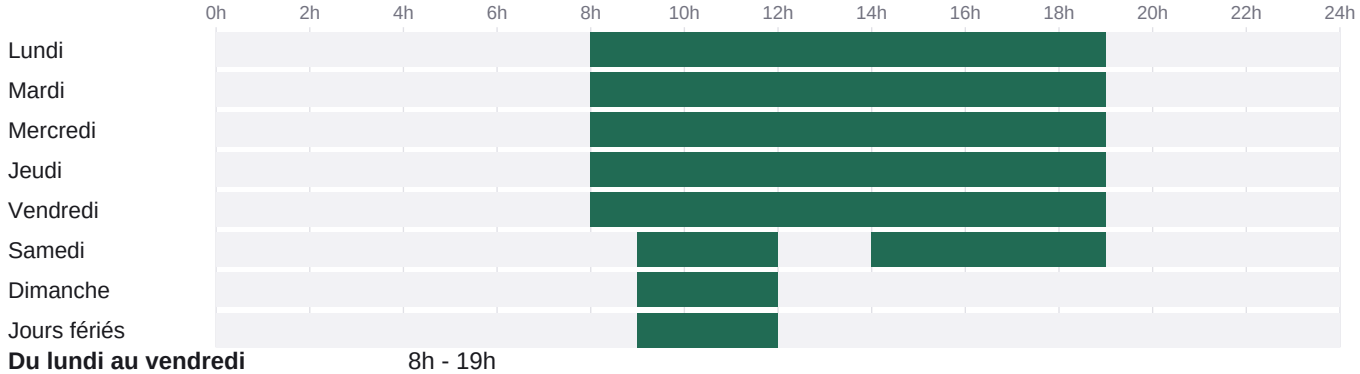
Horaires des travaux bruyants à Burgnac

87800 · Haute-Vienne (87) · 861 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Extrait du registre des arrêtés du Maire - bruits de voisinage (Nuisances sonores), signé le 20 janvier 2022 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	9h - 12h

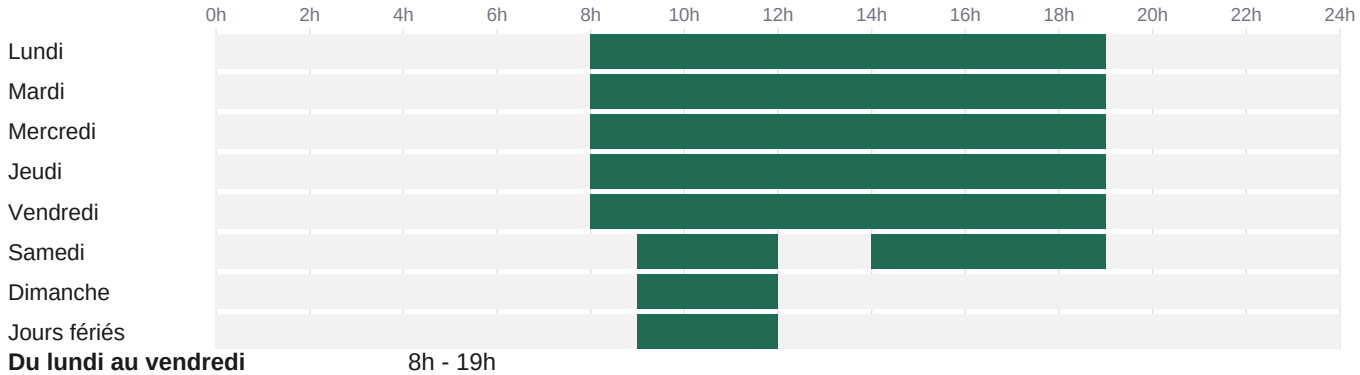
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que : Du lundi au vendredi : de 8h00 à 19h00 ; Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ; Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.burgnac.fr/wp-content/uploads/2023/03/Nuisances-sonores.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Extrait du registre des arrêtés du Maire - bruits de voisinage (Nuisances sonores), signé le 20 janvier 2022 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	9h - 12h

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, des outils ou appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, doit interrompre ses travaux : Du lundi au vendredi : entre 19h 00 et 8h00 ; Les samedis : entre 12h00 et 14h00 et entre 19h00 et 9h00 ; Les dimanches et jours fériés : entre 12h00 et 9h00 ; Des dérogations limitées dans le temps pourront être accordées par le Maire si les circonstances l'exigent. »

Texte officiel : https://www.burgnac.fr/wp-content/uploads/2023/03/Nuisances-sonores.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.